



HAL
open science

**Compte-rendu de lecture: ” Joaquín García Murcia,
Maria Antonia Castro Argüelles (directores), Iván
Antonio Rodríguez Cardo (documentación), ”Legislación
histórica sobre huelga y conflicto colectivo de trabajo”,
Editorial Aranzadi, 2011, 690 p.”**

Olivier Leclerc

► **To cite this version:**

Olivier Leclerc. Compte-rendu de lecture: ” Joaquín García Murcia, Maria Antonia Castro Argüelles (directores), Iván Antonio Rodríguez Cardo (documentación), ”Legislación histórica sobre huelga y conflicto colectivo de trabajo”, Editorial Aranzadi, 2011, 690 p.”. *Revue de droit du travail*, 2012, pp.63-64. halshs-00667002

HAL Id: halshs-00667002

<https://shs.hal.science/halshs-00667002v1>

Submitted on 11 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Compte-rendu de lecture

« Joaquín García Murcia, Maria Antonia Castro Argüelles (directores), Iván Antonio Rodríguez Cardo (documentación), Legislación histórica sobre huelga y conflicto colectivo de trabajo, Editorial Aranzadi, 2011, 690 pages »

Olivier Leclerc, Université de Lyon, CERCRID (UMR 5137), Université Jean Monnet, Saint-Étienne

Paru in *Revue de droit du travail*, 2012, p. 63.

« Les patrons comme les ouvriers peuvent se coaliser, se mettre en grève et mettre [les ouvriers] au chômage pour la défense de leurs intérêts respectifs, sans préjudice des droits qui découlent des contrats qu'ils auraient conclus ». Il aura fallu attendre une loi du 27 avril 1909 (art. 1) pour que le droit de grève soit consacré pour la première fois dans la législation espagnole. À l'occasion du centenaire de la promulgation de cette loi, un intéressant panorama de la Législation historique sur la grève et les conflits collectifs du travail est orchestré par Joaquín García Murcia et Maria Antonia Castro Argüelles.

L'ouvrage se distingue d'abord par l'intention qui anime ses auteurs : retracer une histoire de la grève et de l'action collective en droit espagnol à travers un recueil aussi exhaustif que possible des textes (lois, décrets, décrets-loi, déclarations, circulaires) et projets de textes consacrés à ce sujet. C'est donc une « histoire par les lois » (la formule est empruntée à J.-P. Le Crom (dir.), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Ed. de l'Atelier, 1998) qui nous est proposée. L'ouvrage comporte ainsi, dans une deuxième partie comptant pas moins de 314 pages, une compilation chronologique de textes, depuis le Code pénal de 1822 jusqu'au décret-loi royal du 10 juin 2011, ayant pour objet la grève. À cela viennent s'adjoindre quatre annexes regroupant des projets de loi restés en l'état, des déclarations et textes internationaux, des décisions du Tribunal constitutionnel ou des accords collectifs indispensables à la compréhension du droit de la grève et, enfin, les textes qui désignent certains secteurs de l'économie comme des « services essentiels pour la communauté » au sens de l'article 37.2 de l'actuelle Constitution. Le tout est complété par un très utile index chronologique des dispositions citées. De ce seul chef, l'ouvrage est un précieux document de travail, tant il est malaisé, pour dire le moins, d'accéder à bon nombre de ces sources originales en France. Mais s'il s'en tenait là, le volume resterait assez hermétique. Une « histoire par les lois » ne se distingue d'une compilation de textes que par la mise en perspective qu'elle en propose. Aussi la première partie de l'ouvrage regroupe-t-elle douze contributions de spécialistes du droit du travail espagnol qui, chacune, restitue les clés d'intelligibilité des différentes « périodes législatives » que la seule lecture des textes ne saurait donner, sauf à disposer d'une très solide connaissance de l'histoire politique, économique et sociale espagnole.

Quatre périodes sont ainsi distinguées, qui servent de guide dans la lecture des textes consignés dans le volume. La première, qui s'ouvre avec le Code pénal de 1822, fait la part belle à la répression pénale. La grève y est sanctionnée et les meneurs sont tout particulièrement visés : « cette peine [arresto mayor] sera imposée avec son plus grand degré de sévérité aux chefs et promoteurs de la coalition (...) » (C. pén. 1870, art. 556, al. 2). La période ménage cependant une place croissante à la cessation

collective du travail. Elle se clôt par la création en 1908 de Conseils de conciliation et d'arbitrage du travail chargés de prévenir les conflits et, finalement, par la légalisation de la grève le 27 avril 1909. Une deuxième période commence alors, marquée par la volonté des pouvoirs publics de contenir les conflits collectifs et d'en éviter les excès. Symptomatique de cette orientation est la préoccupation, visible dès 1901, mais accentuée dans la deuxième décennie du XXe siècle, de se prémunir contre la paralysie de l'économie à la suite de grèves. La réglementation précoce de cette dernière dans les secteurs de l'économie que l'on qualifierait aujourd'hui de services publics en est un signe tangible (décret-royal du 15 févr. 1901 sur l'abandon de poste par les employés des chemins de fer, décret-royal du 10 août 1916 sur les conflits collectifs dans les sociétés concessionnaires de services publics...). Tout aussi ancienne apparaît la préoccupation des gouvernements espagnols de se doter d'un appareillage statistique permettant de mesurer la conflictualité (instruction du 12 août 1904, ordre royal du 2 juill. 1909). Dans la même perspective, des modes négociés de résolution des conflits sont mis en place (décret royal du 5 oct. 1922 créant des « comités paritaires pour résoudre les conflits entre le capital et le travail », décret loi du 29 mars 1931 prévoyant l'intervention de délégués régionaux du travail dans les conflits collectifs). Cet effort de « juridification de la grève et du conflit collectif de travail » prend brutalement fin avec l'interdiction de la grève par la Charte du travail proclamée par un Francisco Franco encore à Burgos, le 9 mars 1938. Le conflit n'est guère concevable dans une organisation du travail qui se veut unitaire et corporative. Mais cette troisième période ménagera tout de même une place pour un « rétablissement progressif des mesures de conflit collectif du travail », que ce soit à la faveur de la participation des travailleurs dans l'entreprise (décret du 18 août 1947 portant création des jurés d'entreprise) ou par la création d'institutions spécifiques (décret du 20 sept. 1962 sur les procédures de formalisation, conciliation et arbitrage dans les relations collectives de travail, décret-loi du 22 mai 1975 de régulation des conflits du travail). Enfin, la dernière période mentionnée par l'ouvrage, qui court jusqu'à aujourd'hui, est ouverte par la transition politique consécutive à la mort de Franco. Un Décret-loi royal du 4 mars 1977 reconnaît la licéité de la grève, avant que la Constitution du 29 décembre 1978 ne consacre ce droit (art. 37.2). Ce premier texte reste, aujourd'hui encore - malgré son origine « préconstitutionnelle » - le texte de référence en la matière, tel qu'il a été interprété par une importante décision du Tribunal constitution du 8 avril 1981 (elle-même reproduite dans l'annexe III de l'ouvrage). Les dispositions pénales relatives à la grève sont modifiées en conséquence au début des années 1980. Dans le même temps, plusieurs dispositions viennent restreindre l'exercice de la grève dans certains « services essentiels de la communauté ».

Au-delà des découpages qu'il propose, l'ouvrage vaut aussi par les mille découvertes que l'on y fait. Ainsi, un phénomène apparemment inédit comme le récent recours à l'armée pour couper court à la grève des contrôleurs aériens (décret royal du 4 déc. 2010 déclarant l'état d'alarme pour la normalisation du service public essentiel du transport aérien) se découvre des antécédents oubliés (décret 29/1976 du 6 janv. 1976 de militarisation du personnel du service du courrier, décret royal 391/1979 du 3 mars 1979 portant mobilisation et militarisation du personnel de l'entreprise « Unión electrica de Canarias »...). Mais, plus généralement, c'est l'histoire politique espagnole et l'histoire ouvrière qui se donnent à lire en creux à travers les exposés des motifs qui précèdent les textes. On y voit le ministre de l'intérieur exhorter par voie de circulaire en 1872 les gouverneurs de province de veiller à la répression de l'Association internationale des travailleurs. On se laisse étourdir par les envolées lyriques du franquisme triomphant, qui qualifie de délits contre la patrie « les actes individuels et collectifs qui troublent de quelque manière que soit la normalité de la production ou lui portent atteinte » (Charte du travail du 9 mars 1938, XI, 2), après avoir tonné : « En restaurant la Tradition Catholique de justice sociale et de sentiments humains élevés, l'État national en ce qu'il est l'instrument totalitaire au service de l'intégrité de la patrie, et Syndical en ce qu'il constitue une

réaction contre le capitalisme libéral et le matérialisme marxiste, entreprend la tâche de réaliser, de manière militaire, constructive et avec gravité religieuse - la Révolution qui est en cours en Espagne et qui doit rendre aux espagnols, une bonne fois pour toutes, la Patrie, le Pain et la Justice - . » Le contraste n'en est que plus saisissant avec la sobriété de l'exposé des motifs du Décret-loi royal du 4 mars 1977, qui préfigure la reconnaissance du droit de grève par la Constitution de 1978 : « la grève, comme phénomène social, qui pendant des années a constitué un délit, est entrée dans une période de liberté ». La lecture du Bulletin officiel sait parfois se révéler émouvante.